T R I B U N A L
JUDICIAIRE
D'[Localité 2]
---
Cabinet du magistrat du siège du tribunal judiciaire

Le 13 mai 2025

N° RG 25/01452 - N° Portalis DB3Q-W-B7J-Q6GP

MINUTE N°

NAC : 14K
ORDONNANCE STATUANT SUR LA POURSUITE D'UNE MESURE D'HOSPITALISATION COMPLÈTE
-
DÉLAI DE 12 JOURS

ADMISSION AU TITRE DU PÉRIL IMMINENT

Article L. 3211-12-1 du code de la santé publique
Rendue le 13 mai 2025

Henry MAPEL, Vice président, magistrat du siège du tribunal judiciaire d'ÉVRY - COURCOURONNES chargé du contrôle des mesures privatives et restrictions de liberté prévues par le code de la santé publique, assisté lors du débat et du prononcé du délibéré de Madame Géraldine DRAI, greffier.

PERSONNE FAISANT L'OBJET DES SOINS

Madame [E] [P] épouse [J]
née le 02 Mars 1985 à [Localité 3] (ALGÉRIE)
représentée par Me Valérie MOREL, avocat au barreau d'ESSONNE

Non comparante, son état clinique n'étant pas compatible avec son audition par le juge selon l'avis médical motivé du docteur [V] en date du 12 mai 2025 ;

SAISINE PAR : Le directeur de l'Etablissement de santé [1] par requête enregistrée au greffe du magistrat du siège du tribunal judiciaire chargé du contrôle des mesures privatives et restrictions de liberté prévues par le code de la santé publique le 09 Mai 2025 ;
Non comparant,

MINISTÈRE PUBLIC : Absent à l'audience mais ayant déposé des réquisitions le 12 mai 2025 ;

A l'audience du 13 Mai 2025, le débat a eu lieu en chambre du conseil car il résulterait de la publicité des débats une atteinte à l'intimité de la vie privée de la personne faisant l'objet de soins.

[Motifs de la décision occultés]

[Motifs de la décision occultés]

PAR CES MOTIFS

Nous, Henry MAPEL, Vice président, magistrat du siège du tribunal judiciaire d'ÉVRY - COURCOURONNES chargé du contrôle des mesures privatives et restrictions de liberté prévues par le code de la santé publique,

Statuant par mise à disposition au greffe après débats en chambre du conseil, par ordonnance prise en premier ressort ;

Rejetons les moyens de nullité soulevés.

Déclarons la requête recevable ;

Ordonnons la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète de Madame [E] [P] épouse [J] ;

Laissons les dépens de la présente à la charge de l'Etat ;

Ainsi fait et jugé à [Localité 2] le 13 mai 2025 ;

Et nous avons signé avec le greffier nous assistant.

Le greffier
Le juge